ACADÉMIE
DE STRASBOURG
Liberté
Égalité
Fraternité

CAP ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE - Session 2027

(Code spécialité 33205)

Foire aux questions

INSCRIPTION

> Où et quand dois-je m'inscrire au CAP AEPE ?

La pré-inscription aux examens de la session 2027 se fait en ligne sur le site internet de l'académie de Strasbourg : https://www.ac-strasbourg.fr/le-certificat-d-aptitude-professionnelle-121766

Les inscriptions seront ouvertes le 8 octobre 2026. Les inscriptions se terminent le 13 novembre 2026. Les pièces justificatives (hors attestations de stage) devront être déposées sur l'espace candidat Cyclades pour le 29 novembre 2026, sous peine de radiation.

> Je suis en situation de handicap ou je présente un trouble de santé : puis-je bénéficier d'un aménagement des épreuves ?

Oui. Lors de votre inscription en ligne, vous devez cocher la case correspondant à une **demande d'aménagement d'épreuves**.
Vous devez ensuite compléter le formulaire de demande et le déposer **avant la date limite** indiquée sur le site de l'académie de Strasbourg :
https://www.ac-strasbourg.fr/demande-d-amenagements-d-epreuves-122153
Les aménagements accordés sont mis en place avant le début des épreuves. Pour toute question, les candidats individuels peuvent contacter le service des aménagements de la division des examens et concours.

> Je souhaite m'inscrire au CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance cette année : ai-je droit à des dispenses d'épreuves ?

Dispense d'épreuve d'EPS : les candidats individuels et en formation continue peuvent demander à être dispensés de l'épreuve d'Education Physique et Sportive (EPS) au moment de l'inscription.

Dispenses d'épreuves d'enseignement général : les candidats titulaires d'un CAP, d'un BEP, d'un baccalauréat ou d'un autre diplôme ou titre enregistré au moins au niveau 4 du répertoire national (RNCP), obtenu en France ou dans un pays de l'Union Européenne, sont dispensés, à leur demande, des épreuves de français-histoire-géographie-EMC, mathématiques-physique-chimie et EPS.
Les candidats titulaires d'un CAP, d'un BEP ou d'un baccalauréat professionnel peuvent être dispensés de l'épreuve de Prévention Santé Environnement s'ils le demandent à l'inscription.

Dispenses d'épreuves du domaine professionnel : Si vous êtes **titulaire de certains diplômes** délivrés par le ministère de l'éducation nationale ou par d'autres ministères, vous pouvez **obtenir des dispenses d'épreuves professionnelles** conformément au tableau ci-dessous :

Épreuve	BEP Accompagnement, soins et services à la personne	Mention complémentaire Aide à domicile	BEPA Services aux personnes	CAPA Services aux personnes et vente en espace rural	Titre Assistant(e) de vie aux familles	CP JEPS animateur d'activités et de vie quotidienne
EP1	**Dispense**	–	**Dispense**	–	**Dispense**	–
EP2	**Dispense**	–	–	–	–	**Dispense**
EP3	–	**Dispense**	**Dispense**	**Dispense**	**Dispense**	–

⚠ Notez toutefois que ces diplômes ne permettent pas d'être dispensé des périodes de stage. Les candidats doivent effectuer, au sein de 2 structures différentes, les 448 heures de stage auprès d'enfants de 0 à 6 ans, dont 3 semaines (96 heures) auprès des enfants de moins de 3 ans.

Mon Attestation de Réussite Intermédiaire ouvre-t-elle droit à dispenses ?

Non, cette attestation n'a pas de valeur certificative. Elle ne permet pas de bénéficier de dispense des domaines généraux.

Être maman de plusieurs enfants ouvre-t-il droit des droits ?

Non, être maman de plusieurs enfants n'ouvre droit à aucune dispense, ni aucune réduction de périodes de stages ou d'expérience professionnelle.

Qu'est-ce que la forme progressive et la forme globale ?

La forme de passage progressive concerne les candidats qui souhaitent étaler leurs épreuves sur deux années ou plus. La forme globale concerne les candidats souhaitant passer le CAP AEPE sur une seule session. Lors de l'inscription, les candidats individuels choisissent librement leur forme de passage.

Quelles sont les conditions pour être admis(e) ?

Deux conditions doivent être réunies pour obtenir le CAP AEPE

- Une moyenne d'au moins 10/20 aux épreuves professionnelles EP1+EP2+EP3
  ET
- Une moyenne d'au moins 10/20 à la totalité des épreuves (professionnelles + générales)

J'ai déjà présenté le CAP AEPE lors d'une session précédente : puis-je conserver mes notes ?

Oui, conformément à l'article D337-17 du code de l'éducation :

Pour une même spécialité de CAP

Les candidats qui n'ont pas obtenu le diplôme du certificat d'aptitude professionnelle conservent, à leur demande, durant cinq années à compter de leur date d'obtention, les notes obtenues.
Dans cette limite de cinq ans, les candidats peuvent choisir, à chaque session, soit de conserver leurs notes, soit de passer à nouveau l'épreuve. Dans ce second cas, la dernière note obtenue est seule prise en compte.

Pour une autre spécialité de CAP

Les candidats ajournés peuvent conserver et reporter sur demande, sur chacune des sessions ultérieures, pour une durée de cinq ans à compter de leur date d'obtention, les notes obtenues au CAP s'ils se présentent à l'examen d'une autre spécialité de ce diplôme pour les unités suivantes (sous réserve que les enseignements correspondants soient prévus au règlement d'examen de cette autre spécialité) :

- Français, histoire-géographie-enseignement moral et civique ;
- Mathématiques-sciences ;
- Éducation physique et sportive ;
- Langue vivante ;
- Épreuve facultative.

INFORMATIONS / DOCUMENTS

Où puis-je trouver des informations sur le CAP AEPE ?

Toutes les informations indispensables relatives au CAP « Accompagnant éducatif Petite Enfance » sont regroupées dans le référentiel de l'examen (arrêté du 2 mai 2025 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2020). Ce document est disponible sur le site internet EDUSCOL à la page :

https://referentiels-professionnels.eduscol.education.fr/CAP_AEPE.html

Une note d'information destinée aux candidats libres du CAP AEPE est également téléchargeable sur le site de l'académie de Strasbourg :
https://www.ac-strasbourg.fr/le-certificat-d-aptitude-professionnelle-121766

Pour des informations complémentaires :
Envoyer un courrier électronique à l'adresse CAP-AEPE@ac-strasbourg.fr

On me demande une convention de stage : avez-vous un modèle ?

Aucun modèle de convention de stage n'est prévu pour les candidats individuels. Les conventions de stage sont généralement fournies par les établissements de formation. Si le candidat n'a pas d'organisme de formation, il convient de voir directement avec la structure les modalités d'accès au stage. Dans tous les cas, il est important de veiller à ce qu'une assurance assure la couverture des risques. Votre assurance responsabilité civile (assurance habitation) peut éventuellement vous couvrir. Les conventions ne sont pas à transmettre au rectorat.

EXAMEN

> Pour passer l'épreuve professionnelle EP1 « Accompagner le développement du jeune enfant », je dois rédiger 2 fiches : y a-t-il un modèle spécifique ?

Vous trouverez un modèle pour les fiches sur le site de l'académie, en annexe des notes d'information à l'attention des candidats du CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance (AEPE) :

https://www.ac-strasbourg.fr/le-certificat-d-aptitude-professionnelle-121766

La fiche n°1 porte sur la réalisation d'un soin du quotidien, la fiche n°2 porte sur l'accompagnement de l'enfant de moins de 3 ans dans ses découvertes et ses apprentissages.

Les deux fiches doivent être apportées avec vous en double exemplaire le jour de l'épreuve EP1, sinon la mention « non valide » éliminatoire sera attribuée à l'épreuve.
Ces fiches peuvent être manuscrites ou dactylographiées. Pour chacune d'elle, veiller à ne pas dépasser le format A4 recto verso.

> Quel est le nombre de pages par fiche pour l'épreuve EP1 « Accompagner le développement du jeune enfant » ?

Chaque fiche doit être au format d'une feuille recto verso (aucune annexe ne sera acceptée).

> Je n'ai pas renvoyé les attestations de stage ou les documents attestant de mon expérience professionnelle, que va-t-il se passer ?

Vous serez automatiquement désinscrit des épreuves professionnelles et le diplôme ne pourra pas vous être délivré.

> Le temps de préparation de 1h30 à l'épreuve professionnelle EP3 « Exercer son activité en accueil individuel » est-il prévu pour tout le monde ?

Non :

1) **Les assistants maternels agréés et les employés à domicile** peuvent présenter un projet d'accueil réel qui prend appui sur leur contexte d'intervention professionnel du domicile. Le candidat qui est dans cette situation doit choisir **l'option « avec projet d'accueil »** au moment de l'inscription. Dans ce cas, il n'a pas le temps de préparation, la durée de l'épreuve est de 25 minutes. Le projet d'accueil réel devra être envoyé en un seul exemplaire dans l'établissement où il passera l'épreuve EP3, quelques semaines avant celle-ci. Un deuxième exemplaire devra être apporté le jour de l'épreuve.
2) **Pour les autres candidats**, inscrits à l'épreuve avec l'option **« sans projet d'accueil »**, un sujet sera donné le jour de l'épreuve. La durée de préparation est de 1h30 à laquelle s'ajoutent 25 minutes d'épreuve.

Le PSC1 est-il obligatoire pour se présenter au CAP AEPE ?

Ni la formation au PSC1 (prévention et secours civique niveau 1) ni la formation au SST (sauveteur secouriste du travail) ne sont obligatoires pour les candidats individuels.

Que se passe-t-il si je suis absent(e) à une épreuve du CAP AEPE ?

Toute absence à une épreuve est **éliminatoire** : le diplôme ne pourra pas vous être délivré à l'issue de la session.
Vous pouvez toutefois conserver les notes obtenues aux autres épreuves.

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (activité salariée) et/ou STAGES

Combien de semaines de stage ou d'expérience professionnelle me faut-il ?

Il convient de **justifier, dans les 3 années qui précèdent la session d'examen, d'au moins quatorze semaines de stages ou expérience professionnelle, soit 448 heures, dont au moins une période de 3 semaines auprès d'enfants de moins de trois ans.**

Les autres exigences sont :

- Une durée totale de 14 semaines (448 heures) de stage ou d'expérience professionnelle ;
- Un stage ou une expérience professionnelle d'une durée minimale de 3 semaines auprès d'enfants de moins de 3 ans.
- Les 448 heures exigées doivent avoir été réalisées au sein de 2 lieux d'exercice différents

Vous devrez renvoyer tous les justificatifs par courrier UNIQUEMENT au rectorat **au plus tard le vendredi 29 janvier 2027**.

RECTORAT DE STRASBOURG
Bureau de la voie professionnelle – Bureau 103
6 rue de la Toussaint
67975 STRASBOURG Cedex 9

Quelles attestations dois-je fournir selon ma situation ?

Les documents à fournir dépendent de votre situation :
- **Candidat individuel (avec ou sans expérience professionnelle)** : Annexe 1 + Annexe 2 ;
- **Candidat apprenti ou en contrat de professionnalisation** : Annexe 1 + Annexe 2 + copie du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ;

Les candidats apprentis ou en contrat de professionnalisation doivent obligatoirement joindre la copie de leur contrat, afin que la commission de conformité puisse identifier la nature de leur parcours.
Les modèles d'annexes sont disponibles dans la note d'information aux candidats, sur le site de l'académie de Strasbourg.

Quelle est la date limite pour effectuer mes stages ?

Les stages doivent être terminés à la date du 29 janvier 2027, aucune attestation de stage encore en cours ne sera prise en compte.

Je suis candidat individuel. A partir de quelle année mes stages sont-ils pris en compte ?

Les stages sont pris en compte dans les 3 ans avant la session : à partir du 1er janvier 2024 pour la session 2027.

Je peux faire une période de stage en « EAJE » : qu'est-ce que c'est ?

Les EAJE (Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant) comprennent :

1) Les établissements d'accueil collectif, notamment les « crèches collectives » et « haltes garderies », et les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels dits « services d'accueil familial » ou « crèches familiales ».
2) Les établissements d'accueil collectif gérés par une association de parents qui participent à l'accueil, dits « crèches parentales ».
3) Les établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de plus de 2 ans non scolarisés à temps partiels, dits « jardins d'enfants ».
4) Les établissements d'accueil collectif dont la capacité est limitée à 10 places, dits « micro-crèches »

Est-ce que je peux faire mon stage chez un(e) assistant(e) maternel(le) ?

Oui, vous pouvez faire un stage chez un(e) assistant(e) maternel(le) s'il (elle) remplit les conditions suivantes :

1) L'assistant maternel est agréé par le Conseil départemental et assure l'accueil d'enfant(s) depuis au moins 5 ans à la date du début du stage ;
2) L'assistant maternel a validé l'épreuve EP1 du CAP Petite enfance ou les épreuves EP1 et EP3 du CAP AEPE ou l'assistant maternel est titulaire d'un diplôme du secteur de la petite enfance.

Est-ce que je peux faire mon stage en MAM (Maison d'Assistants Maternels) ?

Oui, si au moins l'un des assistants maternels remplit les conditions.
Les stages en RAM (relais d'assistants maternels) ne sont pas acceptés.

> Est-ce que je peux faire mon stage dans un Institut d'Education Motrice (IEM) ou dans un CAMPS (Centre d'action médico-sociale précoce) ?

Non, ces structures, Institut d'Éducation Motrice (IEM) et CAMPS ne peuvent pas être retenues pour se présenter aux épreuves professionnelles du CAP « Accompagnant Éducatif Petite Enfance ».

> Est-ce que les stages en maternité ou hôpital sont autorisés ?

Non, la maternité et le service de pédiatrie ne sont pas des lieux à retenir au regard du référentiel des activités professionnelles

> Puis-je effectuer mon stage dans une pouponnière ?

Oui, les pouponnières à caractère social figurent dans la liste des lieux possibles pour les PFMP en CAP AEPE.

> Une assistante maternelle qui a un agrément de plus de 5 ans mais qui a interrompu son activité pendant 2 ans ces 2 dernières années peut-elle accueillir un stagiaire ?

Oui, si elle a toujours son agrément et qu'elle répond aux conditions requises pour que le stage soit validé.

> J'ai une expérience professionnelle en service à la personne offrant des prestations de garde d'enfants de moins de 3 ans, devrai-je obligatoirement justifier l'âge des enfants ?

Oui, si vous êtes en contrat de travail directement avec l'employeur (la famille de l'enfant).

Non, si vous êtes en contrat de travail avec un organisme, dans ce cas l'**agrément de l'organisme** de services à la personne pour la garde d'enfants à domicile **pour les enfants de moins de 3 ans** suffira.

> Est-ce que le temps de cantine peut être comptabilisé comme expérience professionnelle ou comme stage ?

Non, le temps de restauration ne peut être comptabilisé ni comme expérience professionnelle ni comme stage dans le cadre du CAP AEPE.

> Je suis assistante maternelle et je garde plusieurs enfants sur une même période, que dois-je faire pour comptabiliser mon expérience professionnelle ?

Vous ne pouvez pas comptabiliser plusieurs enfants sur une même période. Il faut choisir le contrat plus avantageux en termes d'horaires.

> J'ai un emploi d'animatrice dans un club de vacances, est-ce que cette expérience professionnelle peut être prise en compte ?

Oui, à la condition que vous puissiez justifier de l'âge des **enfants** qui devront avoir **moins de 6 ans.**

> J'ai une expérience professionnelle (emploi) en tant qu'Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap (AESH) ou Auxiliaire de Vie Scolaire (AVS), peut-elle être prise en compte ?

Non, les activités professionnelles de l'AESH ou de l'AVS ne correspondent pas aux activités visées par le référentiel du CAP AEPE, l'assistance pédagogique de l'AESH est limitée à l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

> L'expérience professionnelle d'institutrice ou professeur des écoles auprès d'enfants de moins de 6 ans en école maternelle peut-elle être prise en compte ?

Oui, si vous pouvez attester de votre expérience professionnelle en tant qu'enseignante en école maternelle auprès d'enfants de moins de 6 ans.
Mais il est nécessaire de faire un stage d'une durée minimale de 3 semaines auprès d'enfants de moins de 3 ans**.**

> J'ai un emploi d'animatrice jeunesse (intitulé dans mon contrat de travail) mais je travaille dans un périscolaire et centre de loisirs : quelle est la situation qui me correspond dans le tableau des stages et expérience professionnelle ?

Vous êtes dans la situation d'une expérience professionnelle en **Accueil Collectif pour Mineurs**, vous devrez justifier de l'âge des enfants qui doit être de moins de 6 ans et préciser les activités que vous avez faites.